



**CAISSE NATIONALE
DE SECURITE SOCIALE**

422, Avenue B. Boganda
B.P. 420 et 810 Bangui
Tél. (236) 21 81 26 00

info@cnss-rca.org / www.cnss-rca.org

DECLARATION DE COTISATIONS SOCIALES

Siège CNSS Agence de N°
(année) (N°ordre)

Nature déclaration : Déclaration de l'employeur Taxation d'office
 Redressement sur pièce Redressement suite à contrôle
 Majorations de retard Pénalité pour défaut de déclaration

NOM (OU RAISON SOCIALES)	MLE CNSS	PERIODE APPELEE
<i>Lire attentivement la notice de remplissage au verso de la Déclaration</i>		
Adresse Localisation :		
B.P. :	Tél :	Fax : Email :

I - EFFECTIFS ET SALAIRES SOUMIS A COTISATIONS DE LA PERIODE APPELEE

RUBRIQUES DE SALAIRES	1. MOIS DE			2. MOIS DE		
	Effectif	Salaires bruts Versés	Salaires soumis A cotisation	Effectif	Salaires bruts Versés	Salaires soumis à cotisation
Salaires, sursalaires primes et indemnités en espèces*						
Contreparties des avantages en nature accordés au personnel						
TOTAL						

(Suite) - EFFECTIFS ET SALAIRES SOUMIS A COTISATIONS DE LA PERIODE APPELEE (trimestriels uniquement)

RUBRIQUES DE SALAIRES	3. MOIS DE			4. TOTAL SALAIRES DE LA PERIODE	
	Effectif	Salaires bruts Versés	Salaires soumis A cotisation	Bruts Versés	Soumis à cotisation
Salaires, sursalaires primes et indemnités en espèces*					
Contreparties des avantages en nature accordés au personnel					
TOTAL					

(*) - y compris les rappels de salaires

II- DETERMINATION DES COTISATIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

Branche du régime	PERIODE PRECEDENTE (rappel)			COTISATIONS DE LA PERIODE APPELEE			
	Salaires soumis à cotisation		Montant des cotisations dues	Salaires soumis à cotisation		Cotisations calculées	
	Effectif	Montant		Effectif	Montant	Taux	Montant
Prestations familiales et de maternité						12%	
Accident du travail et Maladies professionnelles						3%	
Pensions (ou PVID)						7%	
TOTAL				TOTAL 2		22%	
(Partie réservée à la CNSS)				Majoration de retard		10%	
				Pénalité pour défaut de DV		5000/x	
Date de journée :				Pénalité pour non production de RNTSS		5000/x	
Montant payé :				TOTAL 2			
Mode paiement : <input type="checkbox"/> Banque/CCP <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Espèce				TOTAL GENERAL			
Réf. Titre de paiement :							
(Guichet / Caisse CNSS)							

Certifié exact, le

Signature et cachet de l'employeur

IMPORTANT : joindre votre titre de paiement à la Déclaration, sous peine de majorations de retard. La déclaration de Cotisations doit être remplie et retournée à la CNSS même en l'absence de paiement ; le défaut de production dans les délais des déclarations de cotisations, des Relevés Nominatifs Trimestriels des Salaires, entraîne une pénalité de 5 000 F par salarié figurant sur la dernière remise par l'employeur Cf. Art. 23 et 170 du code de Sécurité Sociale.

Nos agences en Province.....

CHEFS-LIEUX TELEPHONES	BAMBARI-BRIA	BANGASSOU	BERBERATI	BOSSANGOA	BOUAR	MBAIKI
	75 50 52 26	75 50 10 26	77 09 79 74	75 50 37 79	70 85 76 25	75 05 02 13

NOTICE DE REMPLISSAGE DE LA DECLARATION DE COTISATIONS SOCIALES

INFORMATIONS GENERALES ET D'IDENTIFICATION

1.1 - La « Déclaration de Cotisations Sociales » remplace désormais et à la fois, la « Déclaration des salaires, de cotisation et de Versement » d'une part ainsi que « l'Appel de cotisations » précédemment d'usage d'autre part.

1.2 - Suivant l'Art. 16 du Code de sécurité sociale, « Les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération de chaque salarié en y appliquant les taux légaux. Ce calcul s'opère tous les mois à l'occasion de chaque paye et fait l'objet d'une régularisation en fin d'année ». En outre, l'Art. 22 du Code dispose que « La cotisation globale fait l'objet d'un versement unique par l'employeur à la CNSS : dans le mois qui suit la paie s'il occupe un minimum de 20 salariés ; dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre si le nombre des salariés est inférieur à vingt (20) ».

Quand l'employeur est amené à déclarer plus d'une période de cotisation à la fois, il doit établir autant de Déclaration de cotisations distinctes qu'il a de périodes non encore déclarées à la CNSS.

1.3 - La Déclaration de cotisations doit être conforme au livre de paie de l'employeur qui l'établit. Lorsque la déclaration est accompagnée d'un titre de règlement, le déclarant doit exiger qu'un reçu ou une quittance de règlement lui soit délivrée.

1.4 - Les rubriques « SIEGE, AGENCE DE, N° , NATURE DECLARATION » sont réservées à l'usage de la CNSS et donc l'employeur ne doit rien y inscrire. Les rubriques d'identification suivantes désignent, respectivement :

- Nom (ou raison sociale) : la dénomination (ou l'appellation) de l'employeur déclarant;
- Mle CNSS : le numéro sur lequel l'employeur déclarant est enregistré à la CNSS ;
- Période de cotisations appelée : la période échue au titre de laquelle la Déclaration de cotisations est établie ; le mois civil pour un employeur mensuel, le trimestre civil pour un trimestriel.
- Adresses (Localisation, B.P., Tél, Fax, Email) : les contacts par lesquels l'employeur peut recevoir un courrier, un appel téléphonique ou, en cas de besoin, être visité sur le lieu de son activité.

I - EFFECTIFS ET SALAIRES SOUMIS A COTISATIONS DE LA PERIODE APPELEE

1.1 - L'employeur qui cotise au mois ne remplit que les colonnes (1) et pour celui qui cotise au trimestre, en plus, les colonnes (2), (3) et (4). Dans tous les cas, l'employeur doit fournir pour le mois déclaré, les éléments de salaires versés (effectif, salaires bruts et salaires soumis à cotisation), en distinguant :

- les « Salaires, sursalaires, primes et indemnités versés en espèces » d'une part et ;
- la « Contrepartie des avantages en nature accordés au personnel » d'autre part.

1.2 - Suivant les Art.14 et 15 du code, « Les cotisations dues à la CNSS sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties », à l'exclusion des « frais ⁽¹⁾ à caractère de remboursement (...) ». Rentrent également dans l'assiette des cotisations sociales, « les divers avantages en nature » octroyés au personnel, notamment, « le logement, les voitures de fonction, le téléphone, l'électricité, la nourriture, le loisir, le mobilier, la climatisation, l'eau, le gaz, la domesticité ». Cf. Art.11 du Décret No09.116. En attendant l'Arrêté ministériel prévu à cet effet, l'employeur doit se référer aux dispositions fiscales en vigueur, pour la détermination de la contrepartie des avantages en nature soumis à cotisations.

Les éléments de la rémunération entant dans dans l'assiette des cotisations sont : « le salaire; la prime d'ancienneté ; la prime d'assiduité ; la prime de rendement ; la prime d'expatriation ; la prime de caisse ; la prime de technicité ; la prime de responsabilité ; les primes de risques ; les heures supplémentaires ; les primes de bilan ; les majorations ayant le caractère d'un salaire; les gratifications ; les primes de commissions ; les primes de loisir ; les primes de mobilier ; les primes de climatisation ; les primes d'eau ; primes d gaz ; les indemnités de logement ; les indemnités de congés payés ; les préavis qui n'ont pas un caractère de dommages et intérêts ; tout autre avantage non encore identifié. » Art.10 du Décret N°09116

1.3 - « Le taux légal s'applique aux salaires et accessoires ainsi qu'aux avantages en autre attribués aux travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale dans la limite du plafond fixé à 600.000 FCFA par mois » et par salaire ; soit un plafond trimestriel de 1.800.000 FCFA ou un plafond annuel de 7.200.000 FCFA Cf. Art 15 du Décret No09.116. La colonne « TOTAL SALAIRES DE LA PERIODE » (à remplir uniquement par les employeurs trimestriels) est la somme des « Salaires versés » pour les trois mois du trimestre.

II - DETERMINATION DES COTISATIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

II.1 - Ce tableau rappelle les éléments de Déclaration de la « PERIODE PRECEDENTE ». L'employeur qui a commencé ses activités en cours de période, est dispensé de remplir cette première série de colonnes.

II.2 - Ensuite, l'employeur doit fournir les éléments de Déclaration de la « Période de cotisation appelée » soit, pour chaque branche du régime, « l'EFFECTIF » assujetti, le « MONTANT » des « Salaires soumis à cotisation » et le « MONTANT » des « Cotisations calculées ».

CERTIFICATION (de l'employeur) : La Déclaration de Cotisations doit être datée, signée et cachetée, pour matérialiser l'engagement de l'employeur sur les dates et montants qu'elle comporte. .../.

(1) - Exclusions de l'assiette des cotisations : primes de transport, indemnité de licenciement, frais professionnels, primes d'outillage, de salisure et d'insalubrité, frais de déplacement dans le cadre d'une mission, primes de panier, allocations pour frais de repas des salariés en déplacement, prestations familiales.